



Arrêt

n° 54 621 du 20 janvier 2011
dans l'affaire x / I

En cause : x

Ayant élu domicile : x

contre:

Le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRESIDENT F. F. DE LA I^{ère} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 6 mars 2010 par x, qui déclare être de nationalité arménienne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 4 février 2010.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observation.

Vu l'ordonnance du 14 décembre 2010 convoquant les parties à l'audience du 10 janvier 2011.

Entendu, en son rapport, C. ANTOINE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante représentée par Me A. BOTTELIER, avocate, et N. MALOTEAUX, attachée, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Vous seriez de nationalité et d'origine arméniennes et auriez vécu à Erevan avec votre épouse et vos enfants.

Les motifs que vous invoquez à l'appui de votre demande d'asile sont les suivants.

Vous auriez eu un bon business en Arménie, ayant transformé une ancienne gare en casino. Pour ce faire, vous auriez emprunté de l'argent à la banque. Cependant, quand le gouvernement aurait changé, une personne privée aurait acheté cette banque et augmenté votre taux de remboursement. Vous n'auriez pu rembourser et vous auriez été obligé de laisser votre maison en garantie. Votre maison

aurait été vendue pour un prix dérisoire pour devenir l'Ambassade de Bulgarie. D'après vous, le banquier et l'Ambassadeur bulgare s'étaient arrangés pour vous spolier.

Vous n'auriez pas porté plainte, pensant que c'était vain. Vous auriez eu un infarctus et auriez du subir une première opération du coeur en 1999.

Suite à ces évènements, fin 2000, vous seriez parti pour l'Ukraine. Vous vous y seriez installé avec votre famille. Vous auriez ouvert une entreprise de production de pain arménien, de marque Noy.

En 2003, vous auriez reçu un titre de séjour illimité en Ukraine. Vous auriez pu demander la nationalité ukrainienne sur cette base mais ne l'auriez pas jugé nécessaire.

Le fils d'un député ukrainien du nom de [B.], qui possédait des supermarchés à qui vous fournissiez du pain aurait essayé de convaincre votre adjoint de vous évincer de ce marché. Vous auriez reçu des visites de contrôles de diverses instances, dans le but que le fils du député reprenne votre marque et s'empare de votre licence de monopole pour la marque.

Votre commerce aurait connu une baisse de régime depuis fin 2008, début 2009, également à cause de la crise.

En septembre 2009, votre production aurait quasi été à l'arrêt.

Vous auriez du être hospitalisé pour vos problèmes de coeur à plusieurs reprises en Ukraine. Les médecins ukrainiens vous auraient dit qu'ils ne pouvaient rien faire et vous auraient conseillé d'aller vous faire opérer en Europe. Votre femme se serait renseignée auprès du médecin qui vous avait opéré en 1999 en Arménie et celui-ci vous aurait confirmé ne rien pouvoir faire pour vous avec l'infrastructure disponible en Arménie.

Vos problèmes de coeur se seraient aggravés.

Vous vous seriez fait délivrer un passeport arménien daté du 1er septembre 2009, par l'intermédiaire de l'Ambassade de votre pays en Ukraine. Vous vous seriez renseigné à l'Ambassade de France à Kiev pour obtenir un visa pour motif médical. Cependant, vu le délai annoncé pour l'obtenir, vous n'auriez pas entrepris les formalités et seriez parti illégalement vu l'urgence de votre situation médicale.

Vu vos problèmes de santé, vous auriez envoyé votre famille dans un village et vous seriez enfui grâce à la somme prêtée par un ami ukrainien à qui vous auriez remis une procuration lui cédant vos droits sur votre appartement en Arménie pour le rembourser.

Vous seriez parti le 8 septembre 2009 de Kiev en voiture et seriez arrivé en Belgique le lendemain. Vous y avez demandé l'asile le 11 septembre 2009.

Vous craindriez qu'en cas de retour en Arménie, vos anciens ennemis ne s'en prennent de nouveau à vous, qu'ils ne vous éliminent pour ce que vous saviez sur eux.

Votre épouse, votre père et deux de vos enfants vivraient actuellement en Ukraine, tandis qu'une de vos filles vivrait aux Etats-Unis et une autre avec son mari à Erevan.

B. Motivation

Tout d'abord, il y a lieu de remarquer que les raisons médicales que vous invoquez principalement à l'appui de votre demande d'asile – à savoir la nécessité d'une transplantation cardiaque en Belgique vu la non existence d'infrastructure appropriée pour une telle opération en Ukraine ou en Arménie (p.6-7, CGRA)- n'ont aucun lien avec les critères définis à l'article 1, A (2) de la Convention de Genève, tels que repris à l'article 48/3 de la Loi sur les étrangers, ni avec les critères en matière de protection subsidiaire visés à l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers. Pour l'appréciation de ces raisons médicales, vous êtes invité à utiliser la procédure appropriée, à savoir une demande d'autorisation de séjour auprès de la Ministre ou de son délégué sur la base de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980. Cette demande a déjà été introduite et est toujours pendante à l'Office des Etrangers, d'après votre avocate.

Force est ensuite de constater que vous invoquez également avoir, par ailleurs, connu des problèmes liés à votre business, en Arménie et en Ukraine.

La Convention de Genève de 1951 et la loi du 15 décembre 1980 stipulant que la crainte de persécution et le risque réel de subir des atteintes graves sont analysés par rapport au pays dont le demandeur d'asile a la nationalité, cela implique que, dans votre cas, l'analyse se fera uniquement par rapport à l'Arménie, pays dont vous êtes ressortissant, vu la copie du passeport arménien -délivré en

septembre 2009- que vous avez présentée et vu vos déclarations selon lesquelles vous êtes de nationalité et d'origines arméniennes (p.2 ;4 ;7,CGRA).

Cependant, force est de constater que les problèmes que vous invoquez avoir connus en Arménie sont également étrangers aux critères de la Convention de Genève de 1951. En effet, le fait d'avoir été floué lors de la vente de votre maison par votre banquier et l'Ambassadeur bulgare, en 1999 ou 2000, vente faisant suite à une dette non remboursée à votre banquier vu l'augmentation faramineuse du taux d'intérêt de votre emprunt (p.3 ;5 ;7,CGRA) est sans lien avec des motifs politiques, religieux, de race, de nationalité ou avec votre appartenance à un certain groupe social.

Quand bien même vos problèmes avaient été liés à ces critères, quod non, le caractère vague de vos propos n'aurait pas permis de considérer qu'une crainte fondée de persécution ou un risque réel d'atteintes grave puisse être établi dans votre chef. En outre, vous n'apportez aucun document attestant des problèmes que vous dites avoir connus en Arménie.

En effet, à la question de savoir qui s'en prendrait à vous en cas de retour et pourquoi après une si longue absence d'Arménie, vous répondez que « les gens qui avaient pris le pouvoir à l'époque sont toujours là, que vous êtes leur ennemi, que vous savez des choses sur ce qu'ils ont fait et qu'ils n'ont pas besoin que ces informations soient révélées » (p.7-8,CGRA). Ces propos vagues ne nous permettent pas de savoir qui s'en prendrait à vous concrètement ni pourquoi vous seriez éliminé – comme vous le dites- actuellement.

Ces déclarations vagues et l'absence d'information récente –vos craintes ne reposent que sur vos suppositions- empêchent d'emporter notre conviction quant à la résurgence de problèmes datant de 1999-2000 en cas de retour et partant ne nous permettent pas d'établir une crainte actuelle ou un risque réel d'atteintes graves dans votre chef en cas de retour dans votre pays.

De plus, votre comportement démontre l'absence de crainte ou de risque en cas de retour dans votre pays. En effet, vous avez déclaré qu'entre 1999 et 2009, vous êtes rentré à plusieurs reprises en Arménie (CGRA, p. 3, questionnaire CGRA). Le fait que vous soyez rentré volontairement à plusieurs reprises dans votre pays est clairement incompatible avec l'existence dans votre chef d'une crainte de persécution ou d'un risque réel de subir des atteintes graves en Arménie.

Le fait que votre fille vit, d'après vos dires à Erevan avec son mari, sans problème et ce, depuis votre départ d'Arménie en 2000 (p.8,CGRA) renforce ce constat.

En conclusion, au vu des divers éléments mentionnés ci-dessus, il apparaît que vous ne fournissez pas d'éléments suffisamment probants pour permettre au Commissariat général de statuer favorablement sur votre demande d'asile. Partant, il n'y a pas lieu de vous accorder le statut de réfugié au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou le statut de bénéficiaire de la protection subsidiaire tel que défini à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

Les documents que vous avez déposés à l'appui de votre demande d'asile, à savoir, votre titre de séjour illimité en Ukraine, une copie de deux pages de votre passeport arménien, des documents médicaux délivrés en Belgique et un courrier de votre avocat concernant votre demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9 ter de la loi du 15/12/80, s'ils constituent pour certains un commencement de preuve de votre identité, ne permettent aucunement de prouver les persécutions dont vous prétendez avoir fait l'objet et ne sont nullement de nature à infirmer les considérations précitées.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.

J'attire l'attention du Secrétaire d'Etat à la Politique de migration et d'asile sur le fait que vous invoquez des problèmes de santé qui pourraient, selon vos déclarations, remettre en question le retour dans votre pays d'origine. Cet empêchement de vous déplacer est attesté par un médecin ».

2. La requête

La partie requérante invoque la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, en particulier de la motivation matérielle et des articles 48/3, 48/4 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Elle sollicite, en ordre principal, de réformer la décision de la partie adverse et d'octroyer au requérant la reconnaissance de la qualité de réfugié ; en ordre subsidiaire, elle demande l'octroi du statut de protection subsidiaire, ou, « *en ordre encore plus subsidiaire* », de « *renvoyer le dossier au CGRA afin de l'examiner de plus près avant de prendre une décision* ».

3. Discussion

3.1. Le commissaire général refuse de reconnaître la qualité de réfugié au requérant et de lui octroyer la protection subsidiaire pour différents motifs (voy. ci-avant « 1. L'acte attaqué »).

3.2. Le Conseil rappelle tout d'abord que dans le cadre d'un recours en plein contentieux, il jouit d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « *soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...]. Le Conseil n'est dès lors pas lié par le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision : la compétence de « confirmation » ne peut clairement pas être interprétée dans ce sens. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...]* » (v. Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 51 2479/001, p. 95).

3.3. Les motifs de la décision querellée, afférents à l'établissement des faits et l'actualité de la crainte de persécution ou du risque d'atteintes graves se vérifient à la lecture du dossier administratif, sont pertinents et ne trouvent aucune réponse satisfaisante en termes de requête : seul le motif lié au caractère vague des dépositions du requérant fait l'objet d'une tentative d'explication et le Conseil considère à cet égard que la maladie du requérant ne permet nullement de justifier de telles dépositions. Les faits invoqués à l'appui de la demande d'asile et l'actualité des craintes et risques allégués ne sont donc aucunement établis.

3.4. En outre, le requérant n'expose pas que ses problèmes médicaux seraient de nature à induire une crainte de persécution. Ainsi, il ne soutient nullement qu'il serait privé de soins médicaux en Arménie en raison de l'un des cinq motifs énumérés à l'article 1^{er} de la Convention de Genève et que cette privation de soins aurait des conséquences assimilables à une persécution.

3.5. Le Conseil rappelle également que des problèmes médicaux ne sauraient être utilement invoqués à l'appui d'une demande d'octroi de protection subsidiaire visée à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

3.5.1. En effet, selon l'article 48/4, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, « *Le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4* » (Le Conseil souligne).

3.5.2. A cet égard, les Travaux préparatoires de la loi du 15 septembre 2006 modifiant la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers précisent que « *le gouvernement n'a pas estimé opportun de traiter les demandes des étrangers qui*

affirment être gravement malades via la procédure d'asile [...]. Le projet établit donc une différence de traitement entre les étrangers gravement malades, qui doivent demander l'autorisation de séjourner en Belgique [sur pied de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980], et les autres demandeurs de protection subsidiaire, dont la situation est examinée dans le cadre de la procédure d'asile [sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980] » (Projet de loi modifiant la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, Exposé des motifs, Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 51 2478/001, p. 10).

3.6. Par ailleurs, le Conseil n'aperçoit dans les déclarations et écrits de la partie requérante aucune indication de l'existence de sérieux motifs de croire qu'elle serait exposée, en cas de retour dans son pays, à un risque réel d'y subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4, §2, c, de la loi précitée.

3.7. Au vu des développements qui précèdent le Conseil estime que le requérant n'établit pas qu'il existe dans son chef une crainte de persécution au sens de l'article 1er, section A, paragraphe 2 de la Convention de Genève ou un risque réel d'atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Il n'y a pas lieu d'examiner plus avant les autres griefs de la décision attaquée et les arguments de la requête qui s'y rapportent, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion.

3.8. Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision attaquée, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande d'annulation formulée en termes de requête.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt janvier deux mille onze par :

M. C. ANTOINE,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme L. BEN AYAD,

greffier.

Le greffier,

Le président,

L. BEN AYAD

C. ANTOINE